DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2022.01114

MAITRISE D'OEUVRE - CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE SUR LE LIZERON ET LE FURAN - LOT 1 : MOE - SEUILS DU FURAN : MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT VDI/HTV - LOT 2 : MOE - SEUILS DU LIZERON : MARCHE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT VDI/HTV

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la consultation relative à une mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages de franchissement piscicole sur le Lizeron et le Furan, organisée par Saint-Etienne Métropole du 13/09/2022 au 07/10/2022, ayant fait l'objet d'une publicité sur le site MarchésOnline et sur le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants pour le lot n°1 – MOE – seuils du Furan :
- le groupement VDI/HTV – 46 rue de la Télématique – 42000 Saint-Etienne,
- ARTELIA – 16 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants pour le lot n°2 – MOE – seuils du Lizeron:
- le groupement VDI/HTV – 46 rue de la télématique – 42000 Saint-Etienne,
- ARTELIA – 16 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que pour le lot n°1, l'offre proposée par le groupement VDI/HTV est économiquement la plus avantageuse, et pour le lot n°2, l'offre proposée par le groupement VDI/HTV est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1
Un marché est conclu avec le groupement VDI/HTV, sis 46 rue de la Télématique, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 799 483 987 00019, relatif une mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages de franchissement piscicole sur le Lizeron et le Furan – Lot n°1 : seuils du Furan.

RECU EN PREFECTURE
Le 14 novembre 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_AU-042-244200770-20221025-C2022011141
Date de mise en ligne : 14 novembre 2022

Un marché est conclu avec le groupement VDI/HTV, sis 46 rue de la Télématique, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 799 483 987 00019, relatif une mission de maitrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages de franchissement piscicole sur le Lizeron et le Furan – Lot n°2 : seuils du Lizeron.

ARTICLE 2

Pour le lot n°1, la durée globale prévue pour le marché est de 3 ans.
Les délais d'exécution sont les suivants :

- tranche ferme : 6 mois,
- tranche optionnelle 1 (TO1) : 18 mois.

Pour le lot n°2, la durée globale prévue pour le marché est de 3 ans.
Les délais d'exécution sont les suivants :

- tranche ferme : 6 mois,
- tranche optionnelle 1 : 18 mois,
- tranche optionnelle 2 (TO2) : 2 mois.

Pour chacune des tranches, ces délais partent de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont révisables.

La rémunération provisoire pour le maitre d'œuvre pour le lot n°1 est de : 26 875,00 € HT.
La rémunération provisoire pour le maitre d'œuvre pour le lot n°2 est de : 18 325,00 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée :

- pour le lot n°1 : Budget Rivières – Section Investissement – 2014 APFUR 431,
- pour le lot n°2 : Budget Rivières – Section Investissement – 2014 CROND 453.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022
Le Président,

Gaël PERDRIAU